

## Autopsies

Doc	a051016
Date de publication	15/12/1990
Origine	NR
Thèmes	Autopsie

Le Conseil national a examiné lors de sa réunion de novembre, la nécessité de légiférer en matière d'autopsie pratiquée à titre diagnostique et thérapeutique (voir plus haut, p. 36(1)).

Un projet d'avis soumis au Conseil est approuvé après quelques modifications.

### Avis du Conseil national :

Le Conseil national estime que l'autopsie pratiquée à titre diagnostique est un instrument indispensable au contrôle de la qualité des soins.

Par ailleurs, le Conseil national observe que l'impossibilité de procéder à une autopsie diagnostique n'est que très rarement due à une opposition des proches et qu'elle trouve le plus souvent son origine dans l'absence de conventions bien définies à l'intérieur de l'hôpital et vis-à-vis des pompes funèbres.

Etant donné que l'opposition des proches doit à tous égards être respectée et que les conventions peuvent être améliorées, le Conseil national est d'avis qu'il n'est pas opportun de légiférer en la matière.

### **Autopsies**

Un Conseil provincial, interrogé par un député, transmet la question suivante au Conseil national : ne conviendrait-il pas de légiférer en matière d'autopsie pratiquée à titre diagnostique ou scientifique ? Ne serait-il opportun d'envisager une réglementation semblable à celle relative au don d'organes ?

Le Conseil prend connaissance d'une note documentaire sur ce sujet, rédigée par un conseiller.

Une longue discussion s'engage. Différents points sont soulevés : intérêt diagnostique des autopsies, délais dans lesquels elles s'effectuent, respect des familles, respect de la volonté implicite ou explicite du défunt, aspect religieux ...

En conclusion, le Conseil national considère que les articles 133, 134 et 135 du Code de déontologie médicale règlent bien tous ces problèmes et ne pense pas qu'il soit opportun de légiférer.

Un projet d'avis sera proposé lors de la prochaine séance.